

ED 544 : INTER-MED

**AVIS DE PRESENTATION DE TRAVAUX
EN VUE DE L'OBTENTION DU DOCTORAT**

Monsieur Saliho SANOU soutiendra sa thèse le **7 juillet 2026 à 15h00** à **Université de Perpignan, 66000 Perpignan SRIT - Bât. B**, salle de réunion, un doctorat de l'Université de Perpignan Via Domitia, spécialité **Droit privé** .

TITRE DE LA THESE : LA CIRCULATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

RESUME : Suivant des principes quasiment universels valables en droit français, le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties, les tiers ne peuvent ni demander son exécution ni se voir contraints de l'exécuter. Cela est la manifestation de l'effet relatif des conventions. Cet effet relatif des contrats fait obstacle, par principe, à la circulation clauses des contractuelles. Leurs effets qu'ils créent - des créances ou des dettes - se limitent aux parties contractants. Or, cela est patrimonialement contesté en ce que l'économie d'une opération peut s'en trouver affectée. A titre d'illustration, le cédant de parts sociales qui bénéficiait d'une garantie de passif ne valorisera pas la cession similairement selon que la garantie soit ou non transmise. Pourtant, le garant souvent ancien cédant n'est pas engagé par la sous-cession, l'effet relatif joue. Le droit a déjà admis la transmission de certaines clauses contractuelles Le droit de la vente en est l'exemple typique. Toutefois, il n'est pas l'unique, les hypothèses se renouvellent. Ni la jurisprudence, ni la loi- et cela malgré la réforme du droit des obligations n'apporte des solutions toujours claires aux occurrences pratiques de la transmission des clauses. Si la circulation des clauses, dans le contexte actuel, est étroitement liée la 'cession', elle ne s'y résume pas. Certes, le code civil utilise à plusieurs reprises les termes de transfert, de cession ou de transmission pour manifester l'idée de circulation des clauses contractuelles. C'est le cas notamment de la cession des contrats reconnue de façon officielle par l'article 1216 du code civil, de la cession des dettes, ou encore de la cession des titres sociaux ou des créances. Toutefois, lorsque la clause n'est pas principale mais périphérique, il n'est pas certain que la cession d'une créance entraîne transmission des obligations strictement périphériques lorsqu'elles n'en sont pas l'accessoire. Le transfert partiel et universel du patrimoine, le fonctionnement des clauses de transmission automatique et non automatiques des contrats, l'interdépendance contractuelle,..., sont autant d'autres mécanismes qui offrent des traitements diversifiés et parfois incomplets de la circulation des clauses contractuelles. Ce mémoire de doctorat se donne pour mission, d'analyser le fonds et les contours de la notion de circulation des stipulations conventionnelles à la lumière de toutes les sources juridiques disponibles.

Directeur de thèse :

Frédéric LECLERC, Centre du Droit Economique et du Développement Yves Serra -

Laboratoire où la thèse a été préparée : Centre du Droit Economique et du Développement Yves Serra

Le jury sera composé de :

Mme Clémence MOULY-GUILLEMAUD, Professeur, Université de Montpellier (**Rapporteur**)

M. Christophe ALBIGES, Professeur, Université de Montpellier 1 (**Rapporteur**)

M. Frédéric LECLERC, Professeur agrégé, université de Perpignan via Domitia (**Directeur de thèse**)

Mme Karine MADAME PLANE, Maîtresse de conférences, Université de Perpignan via Domitia (**Examineur**)

Mme Sarah ANDJECHAIRI, Maître de conférences, Université de Perpignan via Domitia (**Examineur**)